



Affiché le

11 DEC. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°106/2024

Battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards - Samedi 14 Décembre 2024

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie –Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. MORANTIN Michel, 3 Place le Gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 10 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, aux chevreuils et aux renards le samedi 14 décembre 2024 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : La circulation sera interdite le samedi 14 décembre 2024 de 7H30 à 15H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°190 de l'intersection de la RD723 à l'intersection de la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°126 de l'intersection du CE190 au lieudit de la Choltière
- Sur le chemin d'exploitation n°113 de l'intersection de la RD67 au lieudit L'Evete
- Sur le chemin d'exploitation n°1 de l'intersection de la RD6 à l'intersection de la VC14
- Sur le chemin d'exploitation n°122 de l'intersection du CE1 à l'intersection de la VC25

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale Saint Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 11 décembre 2024



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.